

Adhésion de la Commune de Lutry à l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis

Préavis N° 9 / 2021-2026

Lausanne, le 30 août 2023

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, le Comité de direction vous soumet le présent préavis afin de vous proposer l'acceptation de l'adhésion de la Commune de Lutry à l'association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis.

2. Considérations générales

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute personne souhaitant être active dans le domaine du transport de personnes à titre professionnel, doit préalablement obtenir une autorisation cantonale de chauffeur VTC (véhicule de transport avec chauffeur).

Auparavant et historiquement, dans le canton de Vaud, la police des taxis était une tâche communale. La révision de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 12 mars 2009 a transféré substantiellement des compétences dans ce domaine au Canton tout en donnant une existence juridique à l'activité de VTC. L'obligation pour les chauffeurs de disposer d'une autorisation cantonale avant de pouvoir exercer fait suite à l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) qui permet d'avoir un cadre clair et une réglementation commune au niveau cantonal, tout en respectant et en préservant l'autonomie communale.

Cependant, l'autorisation cantonale ne permet pas à la personne d'exploiter un taxi bénéficiant de l'usage accru du domaine public qui reste de la compétence des communes et qui est soumis à l'octroi d'une concession.

La loi cantonale a laissé aux communes un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2021 pour adapter la réglementation des taxis à la nouvelle législation (article 101a al.3 LEAE). Concrètement, pour pouvoir délivrer des autorisations d'utilisation accrue de leur domaine public, les communes devaient adapter leur réglementation des taxis.

Or, la commune de Lutry ne dispose pas d'un tel règlement. En prenant en considération l'ensemble des obligations qu'un tel règlement engendrerait, la Municipalité de Lutry n'a pas souhaité s'engager dans cette voie.

Ainsi, il est apparu à la Municipalité de Lutry que l'adhésion à l'association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service de taxis apparaissait comme la solution la plus adéquate.

C'est dans ce cadre que des discussions entre le Comité de direction et la Municipalité de Lutry se sont tenues.

3. Conséquences de l'adhésion de la Commune de Lutry

L'adhésion de la Commune de Lutry aura un impact financier pour l'Association. Comme pour les autres communes membres, sa participation financière sera de CHF 1.90 par habitant selon les chiffres publiés dans la Feuille des Avis Officielle, soit un revenu annuel supplémentaire d'environ CHF 20'500.- (pour 2023, CHF 20'354.70).

Compte tenu du nombre d'habitants de la Commune de Lutry, elle disposera au Conseil intercommunal de trois délégués, étant précisé que la composition du Comité de direction ne sera pas impactée.

La proposition d'adhésion de la Commune de Lutry à l'association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis a été soumise à la Municipalité de Lutry qui a validé le principe lors de sa séance du 28 août. Le préavis y relatif sera soumis au Conseil communal de Lutry lors de sa séance du 31 octobre 2023.

Les dispositions qui s'appliquent en matière d'association de communes sont les dispositions des articles 112 ss de la loi sur les Communes. Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle association et de l'adoption de statuts, mais de l'adhésion de la Commune de Lutry à une association déjà existante. De ce fait, il n'est pas question de modifier le contenu des statuts de l'association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis. La seule modification qui interviendra s'agissant des statuts, sera l'énoncé des communes faisant partie de l'association.

L'article 17 des statuts de l'association prévoit que l'adhésion d'une nouvelle commune à l'association peut être admise en tout temps, moyennant accord du Conseil intercommunal, d'une part, et apport financier au capital de l'association selon convention équitable, en fonction des circonstances, d'autre part.

4. Conclusions

Vu ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil intercommunal,

vu le préavis N° 9 /2021-2026 du Comité de direction du 30 août 2023;

où le rapport de la Commission de gestion qui a examiné cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. D'accepter l'adhésion de la Commune de Lutry à l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, sous réserve que le Conseil communal de Lutry valide cette adhésion.
2. De charger le Comité de direction de procéder aux démarches administratives utiles allant dans le sens de la conclusion 1.

Au nom du Comité de direction

Le président

Pierre-Antoine Hildbrand

La secrétaire

Cindy Felley